

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX
CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE
AVIS CONSULTATIF DU 30 MARS 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INTERPRETATION OF PEACE TREATIES
WITH BULGARIA, HUNGARY
AND ROMANIA

ADVISORY OPINION OF MARCH 30th, 1950

Le présent avis doit être cité comme suit :

« *Interprétation des traités de paix,*
Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1950, p. 65. »

This Opinion should be cited as follows :

“*Interpretation of Peace Treaties,*
Advisory Opinion : I.C.J. Reports 1950, p. 65.”

N° de vente : **36**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

30 mars 1950

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE PAIX
CONCLUS AVEC LA BULGARIE,
LA HONGRIE ET LA ROUMANIE

Fonction consultative. — Compétence de la Cour : objection déduite d'une prétendue incompétence de l'Assemblée générale, fondée sur le caractère de la Cour comme organe des Nations Unies ; article 2, paragraphe 7, de la Charte. — Pouvoir de la Cour de répondre à une demande d'avis nonobstant l'opposition de certains États ; obligation de répondre ; limites de cette obligation ; article 65 du Statut. — Questions limitées aux conditions d'applicabilité d'une procédure de règlement de différends instituée par traité. — Article 68 du Statut : pouvoir d'appréciation reconnu à la Cour. — Existence de différends ; applicabilité de la procédure de règlement prévue par un traité aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité. — Interprétation d'une question posée à la Cour. — Règlement obligatoire de différends par commissions instituées par un traité ; obligation pour les parties aux différends de coopérer à la constitution des commissions par la désignation de leurs représentants.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, SIR ARNOLD McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. HAMBRO, Greffier.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1950

March 30th, 1950

1950
March 30th
General List
No. 8INTERPRETATION OF PEACE TREATIES
WITH BULGARIA, HUNGARY
AND ROMANIA

Advisory function.—Competence of the Court: objection on the ground of alleged lack of competence of the General Assembly, based on the character of the Court as an organ of the United Nations; Article 2, paragraph 7, of the Charter.—Power of the Court to reply to a Request for Opinion in spite of the opposition of certain States; duty to answer; limits of this duty; Article 65 of the Statute.—Questions relating solely to the conditions of application of a procedure, provided for by treaty, for the settlement of disputes.—Article 68 of the Statute: discretion allowed to the Court.—Existence of disputes; applicability of the procedure provided for by treaty for the settlement of disputes to disputes concerning the interpretation or execution of the treaty.—Definition of a question put to the Court.—Compulsory settlement of disputes by Treaty Commissions; obligation for the parties to the dispute to co-operate in the constitution of the Commissions by appointing their representatives.

ADVISORY OPINION

Present: President BASDEVANT; *Vice-President* GUERRERO; *Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, SIR ARNOLD MCNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO; *Registrar* HAMBRO.

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

A la date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ci-après :

« *Considérant* qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa Troisième Session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays ; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs États signataires des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations ; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa Quatrième Session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les traités,

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion :

On October 22nd, 1949, the General Assembly of the United Nations adopted the following Resolution :

“Whereas the United Nations, pursuant to Article 55 of the Charter, shall promote universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion,

Whereas the General Assembly, at the second part of its Third Regular Session, considered the question of the observance in Bulgaria and Hungary of human rights and fundamental freedoms,

Whereas the General Assembly, on 30 April 1949, adopted Resolution 272 (III) concerning this question in which it expressed its deep concern at the grave accusations made against the Governments of Bulgaria and Hungary regarding the suppression of human rights and fundamental freedoms in those countries; noted with satisfaction that steps had been taken by several States signatories to the Treaties of Peace with Bulgaria and Hungary regarding these accusations; expressed the hope that measures would be diligently applied, in accordance with the Treaties, in order to ensure respect for human rights and fundamental freedoms; and most urgently drew the attention of the Governments of Bulgaria and Hungary to their obligations under the Peace Treaties, including the obligation to co-operate in the settlement of the question,

Whereas the General Assembly has resolved to consider also at the Fourth Regular Session the question of the observance in Romania of human rights and fundamental freedoms,

Whereas certain of the Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace with Bulgaria, Hungary and Romania have charged the Governments of those countries with violations of the Treaties of Peace and have called upon those Governments to take remedial measures,

Whereas the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania have rejected the charges of Treaty violations,

Whereas the Governments of the Allied and Associated Powers concerned have sought unsuccessfully to refer the question of Treaty violations to the Heads of Mission in Sofia, Budapest and Bucharest, in pursuance of certain provisions in the Treaties of Peace,

Whereas the Governments of these Allied and Associated Powers have called upon the Governments of Bulgaria, Hungary and

et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les traités de paix,

L'Assemblée générale

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent ;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

- « I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ? »

Si la réponse à la question I est affirmative :

- « II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les

Romania to join in appointing Commissions pursuant to the provisions of the respective Treaties of Peace for the settlement of disputes concerning the interpretation or execution of these Treaties,

Whereas the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania have refused to appoint their representatives to the Treaty Commissions, maintaining that they were under no legal obligation to do so,

Whereas the Secretary-General of the United Nations is authorized by the Treaties of Peace, upon request by either party to a dispute, to appoint the third member of a Treaty Commission if the parties fail to agree upon the appointment of the third member,

Whereas it is important for the Secretary-General to be advised authoritatively concerning the scope of his authority under the Treaties of Peace,

The General Assembly

1. *Expresses* its continuing interest in and its increased concern at the grave accusations made against Bulgaria, Hungary and Romania ;

2. *Records* its opinion that the refusal of the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania to co-operate in its efforts to examine the grave charges with regard to the observance of human rights and fundamental freedoms justifies this concern of the General Assembly about the state of affairs prevailing in Bulgaria, Hungary and Romania in this respect ;

3. *Decides* to submit the following questions to the International Court of Justice for an advisory opinion :

'I. Do the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania, on the one hand, and certain Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace, on the other, concerning the implementation of Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary and Article 3 of the Treaty with Romania, disclose disputes subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, Article 40 of the Treaty of Peace with Hungary, and Article 38 of the Treaty of Peace with Romania ?'

In the event of an affirmative reply to question I :

'II. Are the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania obligated to carry out the provisions of the articles referred to in question I, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions ?'

In the event of an affirmative reply to question II and if within thirty days from the date when the Court delivers its opinion,

Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

- « III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des traités en cause ? »

Si la réponse à la question III est affirmative :

- « IV. Une commission prévue par les traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ? »

4. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question ;

5. *Décide* de garder inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient. »

Par une lettre du 31 octobre 1949, enregistrée au Greffe le 3 novembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour la copie certifiée conforme de la résolution de l'Assemblée générale.

Le 7 novembre 1949, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe premier, du Statut de la Cour, notifia la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour. A la même date, par une communication directe et spéciale se référant au paragraphe 2 dudit article, le Greffier fit connaître à tous les États admis à ester en justice devant la Cour et parties à un ou plusieurs des traités de paix précités (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique de Biélorussie, République soviétique socialiste d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union sud-africaine, Yougoslavie) que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits sur les questions à elle soumises

the Governments concerned have not notified the Secretary-General that they have appointed their representatives to the Treaty Commissions, and the Secretary-General has so advised the International Court of Justice :

'III. If one party fails to appoint a representative to a Treaty Commission under the Treaties of Peace with Bulgaria, Hungary and Romania where that party is obligated to appoint a representative to the Treaty Commission, is the Secretary-General of the United Nations authorized to appoint the third member of the Commission upon the request of the other party to a dispute according to the provisions of the respective Treaties ?'

In the event of an affirmative reply to question III :

'IV. Would a Treaty Commission composed of a representative of one party and a third member appointed by the Secretary-General of the United Nations constitute a Commission, within the meaning of the relevant Treaty articles, competent to make a definitive and binding decision in settlement of a dispute ?'

4. *Requests* the Secretary-General to make available to the International Court of Justice the relevant exchanges of diplomatic correspondence communicated to the Secretary-General for circulation to the Members of the United Nations and the records of the General Assembly proceedings on this question ;

5. *Decides* to retain on the agenda of the Fifth Regular Session of the General Assembly the question of the observance of human rights and fundamental freedoms in Bulgaria, Hungary and Romania, with a view to ensuring that the charges are appropriately examined and dealt with."

By a letter of October 31st, 1949, filed in the Registry on November 3rd, the Secretary-General of the United Nations transmitted to the Court a certified true copy of the General Assembly's Resolution.

On November 7th, 1949, in accordance with paragraph 1 of Article 66 of the Court's Statute, the Registrar gave notice of the Request to all States entitled to appear before the Court. On the same date, the Registrar, by means of a special and direct communication as provided in paragraph 2 of the above-mentioned article, informed all States entitled to appear before the Court and parties to one or more of the above-mentioned Peace Treaties (Australia, Canada, United States of America, Greece, India, New Zealand, Pakistan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Union of Soviet Socialist Republics, Union of South Africa, Yugoslavia) that the Court was prepared to receive from them written statements on the questions submitted

pour avis et à entendre des exposés oraux à une date qu'elle fixerait en temps voulu.

La même communication fut adressée, également à la date du 7 novembre, en application de l'article 63, paragraphe premier, du Statut, aux autres États parties à l'un des traités précités, soit à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie.

A ces communications était jointe la copie d'une ordonnance, rendue le même jour, aux termes de laquelle le Président en exercice de la Cour avait fixé au 16 janvier 1950 la date à laquelle expirait le délai prévu pour la présentation des exposés écrits et avait réservé la suite de la procédure.

Dans le délai prescrit, des exposés écrits et communications furent reçus de la part des États suivants : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Bulgarie, République soviétique socialiste d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Australie et Hongrie.

En application de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général des Nations Unies transmit au Greffier une série de documents, qui parvinrent au Greffe le 26 novembre 1949. De nouveaux documents, qui avaient été déposés plus tard au Secrétariat, furent transmis au Greffe, où ils arrivèrent le 24 février 1950. Tous ces documents sont énumérés au bordereau joint en annexe au présent avis.

Par lettre du 23 janvier 1950, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies fit connaître qu'il avait l'intention de prendre part à la procédure orale et de présenter un exposé au nom du Secrétaire général.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique firent savoir, par lettres datées respectivement du 6 janvier et du 10 février 1950, qu'ils avaient l'intention de présenter des exposés oraux.

Lors des audiences publiques, tenues les 28 février, 1^{er} et 2 mars 1950, la Cour entendit des exposés oraux présentés :

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique ;

au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par l'honorable Benjamin V. Cohen ;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, par M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., deuxième conseiller juridique au Foreign Office.

to it for an advisory opinion and to hear oral statements at a date which would be fixed in due course.

An identical communication was sent, also on November 7th, in pursuance of paragraph 1 of Article 63 of the Statute, to the other States parties to one of the above-mentioned Treaties, namely, Bulgaria, Hungary and Romania.

These communications were accompanied by copies of an Order, made on the same date, by which the Acting President of the Court appointed January 16th, 1950, as the date of expiry of the time-limit for the submission of written statements and reserved the rest of the procedure for further decision.

Written statements and communications were received within the prescribed time-limit from the following States : United States of America, United Kingdom, Bulgaria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Romania, Czechoslovakia, Australia and Hungary.

In accordance with Article 65 of the Statute, the Secretary-General of the United Nations transmitted to the Registrar a set of documents which reached the Registry on November 26th, 1949. Some additional documents, which had subsequently been filed with the Secretariat, were forwarded to the Registry, where they arrived on February 24th, 1950. All these documents are enumerated in the list attached to the present Opinion.

In a letter dated January 23rd, 1950, the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department of the Secretariat of the United Nations announced that he intended to take part in the oral proceedings and to submit a statement on behalf of the Secretary-General.

The Government of the United Kingdom and the Government of the United States of America stated, in letters dated respectively January 6th and February 10th, 1950, that they intended to submit oral statements.

At public sittings held on February 28th and on March 1st and 2nd, 1950, the Court heard oral statements submitted :

on behalf of the Secretary-General of the United Nations by Mr. Ivan Kerno, Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department ;

on behalf of the Government of the United States of America by the Honorable Benjamin V. Cohen ;

on behalf of the Government of the United Kingdom by Mr. G. G. Fitzmaurice, C.M.G., Second Legal Adviser of the Foreign Office.

* * *

Ainsi qu'il ressort de la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949, la Cour n'est appelée, pour le moment, à donner un avis que sur les questions I et II qui y sont énoncées.

Le pouvoir de la Cour d'exercer en la présente affaire sa fonction consultative a été contesté par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, ainsi que par plusieurs autres Gouvernements, dans les communications qu'ils ont adressées à la Cour.

Cette contestation s'appuie principalement sur deux arguments.

Il est allégué que la demande d'avis constitue de la part de l'Assemblée générale un excès de pouvoir, du fait que l'Assemblée générale, en s'occupant de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les trois États visés, se serait « immiscée » ou serait « intervenue » dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États. L'obstacle à l'exercice de la fonction consultative de la Cour dériverait ici d'une incompétence de l'Assemblée générale elle-même, incompétence déduite de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Les termes de la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949, envisagée dans son ensemble et dans chacune de ses parties, démontrent que cet argument repose sur un malentendu. Lors du vote de cette résolution, l'Assemblée générale a eu devant elle une situation née des accusations portées par certaines Puissances alliées et associées contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie d'avoir violé les clauses des traités de paix relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux fins du présent avis, il suffit de constater que l'Assemblée générale a justifié l'adoption de sa résolution en « considérant qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Cour n'est pas appelée à connaître des accusations qui ont été portées devant l'Assemblée générale, les questions posées ne portant ni sur les manquements allégués aux prescriptions des traités relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni sur l'interprétation des articles des traités relatifs à ces droits et libertés. La demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends par commissions, telle que l'ont prévue les dispositions expresses de l'article 36 du traité avec la Bulgarie, de l'article 40 du traité avec la Hongrie, de l'article 38 du traité avec la Roumanie. Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État. C'est une question

* * *

In conformity with the Resolution of the General Assembly of October 22nd, 1949, the Court is at present called upon to give an Opinion only on Questions I and II set forth in that Resolution.

The power of the Court to exercise its advisory function in the present case has been contested by the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania, and also by several other Governments, in the communications which they have addressed to the Court.

This objection is founded mainly on two arguments.

It is contended that the Request for an Opinion was an action *ultra vires* on the part of the General Assembly because, in dealing with the question of the observance of human rights and fundamental freedoms in the three States mentioned above, it was "interfering" or "intervening" in matters essentially within the domestic jurisdiction of States. This contention against the exercise by the Court of its advisory function seems thus to be based on the alleged incompetence of the General Assembly itself, an incompetence deduced from Article 2, paragraph 7, of the Charter.

The terms of the General Assembly's Resolution of October 22nd, 1949, considered as a whole and in its separate parts, show that this argument is based on a misunderstanding. When the vote was taken on this Resolution, the General Assembly was faced with a situation arising out of the charges made by certain Allied and Associated Powers, against the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania of having violated the provisions of the Peace Treaties concerning the observance of human rights and fundamental freedoms. For the purposes of the present Opinion, it suffices to note that the General Assembly justified the adoption of its Resolution by stating that "the United Nations, pursuant to Article 55 of the Charter, shall promote universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion".

The Court is not called upon to deal with the charges brought before the General Assembly since the Questions put to the Court relate neither to the alleged violations of the provisions of the Treaties concerning human rights and fundamental freedoms nor to the interpretation of the articles relating to these matters. The object of the Request is much more limited. It is directed solely to obtaining from the Court certain clarifications of a legal nature regarding the applicability of the procedure for the settlement of disputes by the Commissions provided for in the express terms of Article 36 of the Treaty with Bulgaria, Article 40 of the Treaty with Hungary and Article 38 of the Treaty with Romania. The interpretation of the terms of a treaty for this purpose could not be considered as a question essentially within the domestic jurisdiction of a State. It is a question of inter-

de droit international qui par sa nature rentre dans les attributions de la Cour.

Ces considérations suffisent aussi à écarter l'objection, également déduite de la compétence nationale, mais formulée cette fois directement contre la compétence de la Cour, suivant laquelle la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, est tenue au respect des prescriptions de la Charte, notamment de l'article 2, paragraphe 7.

Enfin, on y trouve encore la réponse à l'objection selon laquelle la procédure d'avis devant la Cour se substituerait à la procédure que les traités de paix ont prévue pour le règlement des différends. Loin de faire obstacle à celle-ci, la demande d'avis tend à en favoriser l'application en cherchant à informer l'Assemblée générale sur la possibilité de la mettre effectivement en mouvement dans les circonstances de l'espèce.

Il apparaît ainsi que ces objections faites à la compétence de la Cour pour émettre l'avis consultatif qui lui est demandé ne sont pas fondées et ne peuvent être retenues.

Un autre argument invoqué pour contester le pouvoir de la Cour de répondre, en l'espèce, aux questions qui lui sont posées, est tiré de l'opposition des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à la procédure consultative. La Cour, est-il dit, ne saurait émettre l'avis demandé sans enfreindre le principe bien établi de droit international selon lequel toute procédure judiciaire ayant trait à une question juridique pendante entre États exige le consentement de ceux-ci.

Cette objection procède d'une confusion entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs.

Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.

L'obligation de la Cour de répondre à une demande d'avis comporte toutefois certaines limites. La Cour n'est pas seulement « organe des Nations Unies », elle est aussi essentiellement leur « organe judiciaire principal » (art. 92 de la Charte et art. 1 du Statut). C'est en s'attachant à ce caractère qu'on a contesté le

national law which, by its very nature, lies within the competence of the Court.

These considerations also suffice to dispose of the objection based on the principle of domestic jurisdiction and directed specifically against the competence of the Court, namely, that the Court, as an organ of the United Nations, is bound to observe the provisions of the Charter, including Article 2, paragraph 7.

The same considerations furnish an answer to the objection that the advisory procedure before the Court would take the place of the procedure instituted by the Peace Treaties for the settlement of disputes. So far from placing an obstacle in the way of the latter procedure, the object of this Request is to facilitate it by seeking information for the General Assembly as to its applicability to the circumstances of the present case.

It thus appears that these objections to the Court's competence to give the Advisory Opinion which has been requested are ill-founded and cannot be upheld.

Another argument that has been invoked against the power of the Court to answer the Questions put to it in this case is based on the opposition of the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania to the advisory procedure. The Court cannot, it is said, give the Advisory Opinion requested without violating the well-established principle of international law according to which no judicial proceedings relating to a legal question pending between States can take place without their consent.

This objection reveals a confusion between the principles governing contentious procedure and those which are applicable to Advisory Opinions.

The consent of States, parties to a dispute, is the basis of the Court's jurisdiction in contentious cases. The situation is different in regard to advisory proceedings even where the Request for an Opinion relates to a legal question actually pending between States. The Court's reply is only of an advisory character: as such, it has no binding force. It follows that no State, whether a Member of the United Nations or not, can prevent the giving of an Advisory Opinion which the United Nations considers to be desirable in order to obtain enlightenment as to the course of action it should take. The Court's Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an "organ of the United Nations", represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused.

There are certain limits, however, to the Court's duty to reply to a Request for an Opinion. It is not merely an "organ of the United Nations", it is essentially the "principal judicial organ" of the Organization (Art. 92 of the Charter and Art. 1 of the Statute). It is on account of this character of the Court that its

pouvoir de la Cour de répondre à la présente demande d'avis.

L'article 65 du Statut est permissif. Il donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis. Dans l'opinion de la Cour, les circonstances de la présente espèce sont profondément différentes de celles devant lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée dans l'affaire du statut de la Carélie orientale (Avis n° 5), affaire où la Cour permanente de Justice internationale a déclaré qu'il lui était impossible d'exprimer un avis, estimant que la question qui lui avait été posée, d'une part, concernait directement le point essentiel d'un différend actuellement né entre deux États de sorte qu'y répondre équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties, et, d'autre part, soulevait des points de fait qui ne pouvaient être éclaircis que contradictoirement.

Ainsi qu'il a été dit, la présente demande d'avis concerne uniquement l'applicabilité à certains différends de la procédure de règlement instituée par les traités de paix, et il est permis d'en conclure qu'elle ne touche assurément pas le fond même de ces différends. Pour le surplus, le règlement de ces différends étant entièrement réservé aux commissions prévues par les traités de paix, c'est à ces commissions qu'il appartiendra de statuer sur toutes contestations qui, pour chacun de ces différends, seraient élevées contre leur propre compétence, contestations dont le présent avis ne préjuge aucunement la solution. Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées.

Il est vrai que l'article 68 du Statut prévoit que la Cour, dans l'exercice de ses attributions consultatives, s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse. Mais, aux termes du même article, l'application de ces dispositions ne devrait avoir lieu que « dans la mesure où elle [la Cour] les reconnaîtra applicables ». Il en résulte clairement que cette application dépend des circonstances particulières à chaque espèce et que la Cour possède à cet égard un large pouvoir d'appréciation. Dans le cas actuel, la Cour se trouve en présence d'une demande d'avis qui ne tend pas à autre chose qu'à éclairer l'Assemblée générale sur les ressources que peut offrir la procédure prévue par les traités de paix pour mettre un terme à une situation qui a été dénoncée à l'Assemblée générale. Tel étant l'objet de la demande d'avis, la Cour estime que l'opposition manifestée par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ne doit pas la déterminer à s'abstenir de répondre à la demande d'avis.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Cour estime qu'elle a le pouvoir de répondre aux questions I et II, et qu'elle a le devoir de le faire.

power to answer the present Request for an Opinion has been challenged.

Article 65 of the Statute is permissive. It gives the Court the power to examine whether the circumstances of the case are of such a character as should lead it to decline to answer the Request. In the opinion of the Court, the circumstances of the present case are profoundly different from those which were before the Permanent Court of International Justice in the Eastern Carelia case (Advisory Opinion No. 5), when that Court declined to give an Opinion because it found that the question put to it was directly related to the main point of a dispute actually pending between two States, so that answering the question would be substantially equivalent to deciding the dispute between the parties, and that at the same time it raised a question of fact which could not be elucidated without hearing both parties.

As has been observed, the present Request for an Opinion is solely concerned with the applicability to certain disputes of the procedure for settlement instituted by the Peace Treaties, and it is justifiable to conclude that it in no way touches the merits of those disputes. Furthermore, the settlement of these disputes is entrusted solely to the Commissions provided for by the Peace Treaties. Consequently, it is for these Commissions to decide upon any objections which may be raised to their jurisdiction in respect of any of these disputes, and the present Opinion in no way prejudices the decisions that may be taken on those objections. It follows that the legal position of the parties to these disputes cannot be in any way compromised by the answers that the Court may give to the Questions put to it.

It is true that Article 68 of the Statute provides that the Court in the exercise of its advisory functions shall further be guided by the provisions of the Statute which apply in contentious cases. But according to the same article these provisions would be applicable only "to the extent to which it [the Court] recognizes them to be applicable". It is therefore clear that their application depends on the particular circumstances of each case and that the Court possesses a large amount of discretion in the matter. In the present case the Court is dealing with a Request for an Opinion, the sole object of which is to enlighten the General Assembly as to the opportunities which the procedure contained in the Peace Treaties may afford for putting an end to a situation which has been presented to it. That being the object of the Request, the Court finds in the opposition to it made by Bulgaria, Hungary and Romania no reason why it should abstain from replying to the Request.

For the reasons stated above, the Court considers that it has the power to answer Questions I and II and that it is under a duty to do so.

* * *

La question I est conçue dans les termes suivants :

« Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie, prévoient une procédure de règlement ? »

Le texte des articles mentionnés dans la question I est le suivant :

Article 2 du traité avec la Bulgarie (auquel correspondent, *mutatis mutandis*, l'article 2, paragraphe 1, du traité avec la Hongrie et l'article 3, paragraphe 1, du traité avec la Roumanie) :

« La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion. »

Article 36 du traité avec la Bulgarie (auquel correspondent, *mutatis mutandis*, l'article 40 du traité avec la Hongrie et l'article 38 du traité avec la Roumanie) :

« 1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, agissant comme il est prévu à l'article 35, mais, en pareil cas, ces chefs de mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire. »

Le texte de l'article 35, visé à l'article 36 du traité avec la Bulgarie (et auquel correspondent, *mutatis mutandis*, les articles 39 du traité avec la Hongrie et 37 du traité avec la Roumanie), est le suivant :

* * *

Question I is framed in the following terms :

“Do the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania on the one hand and certain Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace on the other, concerning the implementation of Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary and Article 3 of the Treaty with Romania, disclose disputes subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, Article 40 of the Treaty of Peace with Hungary and Article 38 of the Treaty of Peace with Romania ?”

The text of the articles mentioned in Question I is as follows :

Article 2 of the Treaty with Bulgaria (to which correspond *mutatis mutandis* Article 2, paragraph 1, of the Treaty with Hungary and Article 3, paragraph 1, of the Treaty with Romania) :

“Bulgaria shall take all measures necessary to secure to all persons under Bulgarian jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.”

Article 36 of the Treaty with Bulgaria (to which correspond *mutatis mutandis* Article 40 of the Treaty with Hungary and Article 38 of the Treaty with Romania) :

“1. Except where another procedure is specifically provided under any article of the present Treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by direct diplomatic negotiations, shall be referred to the Three Heads of Mission acting under Article 35, except that in this case the Heads of Mission will not be restricted by the time-limit provided in that Article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.”

The text of Article 35, which is referred to in Article 36 of the Treaty with Bulgaria (and to which correspond *mutatis mutandis* Article 39 of the Treaty with Hungary and Article 37 of the Treaty with Romania), is as follows :

« 1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les chefs des missions diplomatiques à Sofia des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances alliées et associées pour traiter avec le Gouvernement bulgare de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent traité.

2. Ces trois chefs de mission donneront au Gouvernement bulgare les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement bulgare fournira à ces trois chefs de mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent traité. »

La question I comprend deux points principaux. En premier lieu, ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées, signataires des traités de paix, d'autre part, qu'il existe des différends ? En second lieu, si tel est le cas, ces différends sont-ils de ceux pour lesquels l'article 36 du traité avec la Bulgarie, l'article 40 du traité avec la Hongrie et l'article 38 du traité avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ?

L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Dans la correspondance diplomatique qui a été soumise à la Cour, le Royaume-Uni, agissant de concert avec l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, et les États-Unis d'Amérique ont accusé la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie d'avoir enfreint, à divers égards, les dispositions des articles qui, dans les traités de paix, ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ; ils ont invité les trois Gouvernements à prendre des mesures de redressement afin d'exécuter les obligations que leur imposent les traités. Les trois Gouvernements, d'autre part, ont repoussé ces accusations. Il s'est donc produit une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits.

Cette conclusion n'est pas infirmée par les termes de l'article 36 du traité avec la Bulgarie (article 40 du traité avec la Hongrie et article 38 du traité avec la Roumanie). Cet article, par sa référence à « tout différend », s'exprime en termes généraux. Il n'autorise pas à limiter la notion du « différend » à celle d'un différend qui opposerait les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques soviétiques socialistes, agissant

“1. For a period not to exceed eighteen months from the coming into force of the present Treaty, the Heads of the Diplomatic Missions in Sofia of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America, acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Bulgarian Government in all matters concerning the execution and interpretation of the present Treaty.

2. The Three Heads of Mission will give the Bulgarian Government such guidance, technical advice and clarification as may be necessary to ensure the rapid and efficient execution of the present Treaty both in letter and in spirit.

3. The Bulgarian Government shall afford the said Three Heads of Mission all necessary information and any assistance which they may require in the fulfilment of the tasks devolving on them under the present Treaty.”

Question I involves two main points. First, do the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania on the one hand and certain Allied and Associated Powers signatories to the Peace Treaties on the other, disclose any disputes? Second, if they do, are such disputes among those which are subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty with Bulgaria, Article 40 of the Treaty with Hungary, and Article 38 of the Treaty with Romania?

Whether there exists an international dispute is a matter for objective determination. The mere denial of the existence of a dispute does not prove its non-existence. In the diplomatic correspondence submitted to the Court, the United Kingdom, acting in association with Australia, Canada and New Zealand, and the United States of America charged Bulgaria, Hungary and Romania with having violated, in various ways, the provisions of the articles dealing with human rights and fundamental freedoms in the Peace Treaties and called upon the three Governments to take remedial measures to carry out their obligations under the Treaties. The three Governments, on the other hand, denied the charges. There has thus arisen a situation in which the two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations. Confronted with such a situation, the Court must conclude that international disputes have arisen.

This conclusion is not invalidated by the text of Article 36 of the Treaty with Bulgaria (Article 40 of the Treaty with Hungary and Article 38 of the Treaty with Romania). This article, in referring to “any dispute”, is couched in general terms. It does not justify limiting the idea of “the dispute” to a dispute between the United States of America, the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics acting in concert on the one hand, and Bulgaria

de concert, à la Bulgarie (ou à la Hongrie ou à la Roumanie). On se trouve ici en présence d'un différend entre chacun des trois États — la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie —, et chacune des Puissances alliées et associées qui leur ont adressé des protestations.

Le point suivant à examiner est celui de savoir si les différends tombent sous l'application des dispositions des articles qui, dans les traités de paix, visent le règlement des différends. Les différends doivent être considérés comme tombant sous l'application de ces dispositions s'ils ont trait à l'interprétation ou à l'exécution des traités, et si aucune autre procédure de règlement n'est expressément prévue ailleurs dans les traités.

Étant donné que les différends sont relatifs à l'exécution ou à la non-exécution des obligations prévues dans les articles qui traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces différends sont nettement de ceux qui portent sur l'interprétation ou sur l'exécution des traités de paix. En particulier, certaines réponses des Gouvernements auxquels des manquements aux traités de paix ont été reprochés entrent dans des considérations qui mettent nettement en jeu l'interprétation de ces traités.

Aucune procédure de règlement n'étant expressément prévue dans un autre article des traités, les différends doivent être réglés par les méthodes que prévoient les articles pour le règlement de tous les différends.

La Cour arrive ainsi à la conclusion qu'elle doit répondre affirmativement à la question I.

Dans ces conditions, il devient nécessaire d'examiner la question II, qui est ainsi conçue :

« Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les traités ? »

Avant de répondre à cette question, il y a lieu de définir la portée de l'expression « les clauses des articles mentionnés à la question I ». La question I vise deux séries d'articles : l'une se compose des articles relatifs aux droits de l'homme, savoir l'article 2 des traités conclus avec la Bulgarie et la Hongrie et l'article 3 du traité conclu avec la Roumanie ; l'autre comprend les articles relatifs au règlement des différends, savoir l'article 36 du traité conclu avec la Bulgarie, l'article 40 du traité conclu avec la Hongrie et l'article 38 du traité conclu avec la Roumanie. La Cour estime que l'expression « les clauses des articles mentionnés à la question I » ne porte que sur les articles qui prévoient le règlement des différends et non sur ceux qui traitent des droits de l'homme.

(Hungary or Romania) on the other. In the present case, a dispute exists between each of the three States—Bulgaria, Hungary and Romania—and each of the Allied and Associated States which sent protests to them.

The next point to be dealt with is whether the disputes are subject to the provisions of the articles for the settlement of disputes contained in the Peace Treaties. The disputes must be considered to fall within those provisions if they relate to the interpretation or execution of the Treaties, and if no other procedure of settlement is specifically provided elsewhere in the Treaties.

Inasmuch as the disputes relate to the question of the performance or non-performance of the obligations provided in the articles dealing with human rights and fundamental freedoms, they are clearly disputes concerning the interpretation or execution of the Peace Treaties. In particular, certain answers from the Governments accused of violations of the Peace Treaties make use of arguments which clearly involve an interpretation of those Treaties.

Since no other procedure is specifically provided in any other article of the Treaties, the disputes must be subject to the methods of settlement contained in the articles providing for the settlement of all disputes.

The Court thus concludes that Question I must be answered in the affirmative.

In these circumstances, it becomes necessary to take up Question II, which is as follows :

“Are the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania obligated to carry out the provisions of the articles referred to in Question I, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions ?”

Before answering the Question, the Court must determine the scope of the expression “the provisions of the articles referred to in Question I”. Question I mentions two sets of articles : one set being those articles concerning human rights, namely, Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary, and Article 3 of the Treaty with Romania ; the other set being those articles concerning the settlement of disputes, namely, Article 36 of the Treaty with Bulgaria, Article 40 of the Treaty with Hungary and Article 38 of the Treaty with Romania. The Court considers that the expression “the provisions of the articles referred to in Question I” refers only to the articles providing for the settlement of disputes, and does not refer to the articles dealing with human rights.

Cette manière de voir trouve nettement un appui dans les diverses considérations énoncées à la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949. Elle est confirmée par le fait que les questions posées à la Cour ont pour seul objet de faire déterminer si les différends, dans le cas où ils existent, sont de ceux qui relèvent de la procédure prévue par les traités, afin d'être réglés par la voie de l'arbitrage. La Cour ne pense pas que l'Assemblée générale ait entendu lui demander si la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont tenues d'appliquer les articles relatifs aux droits de l'homme. Car, en premier lieu, les trois Gouvernements n'ont pas soutenu qu'ils ne sont pas obligés d'appliquer ces articles. En second lieu, les termes qui précèdent la question II : « si la réponse à la question I est affirmative », excluent l'idée que cette question II se réfère aux articles relatifs aux droits de l'homme. Il n'y a pas de raison de croire que l'Assemblée générale ait fait dépendre l'examen d'une question qui aurait trait aux droits de l'homme d'une réponse affirmative à une question qui vise l'existence de différends. Les articles relatifs aux droits de l'homme ne sont mentionnés dans la question I que pour caractériser l'objet de la correspondance échangée entre les États intéressés.

De l'avis de la Cour, le sens réel de la question II est le suivant. Étant donné les différends qui se sont élevés et qui n'ont pas été réglés jusqu'à présent, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont-elles tenues d'appliquer, respectivement, les dispositions de l'article 36 du traité conclu avec la Bulgarie, de l'article 40 du traité conclu avec la Hongrie et de l'article 38 du traité conclu avec la Roumanie ?

Les articles relatifs au règlement des différends disposent que tout différend qui ne pourra être réglé par des négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission. Si les chefs de mission ne règlent pas le différend dans un délai de deux mois, celui-ci sera, sauf si les parties au différend conviennent d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi conformément aux articles pertinents des traités.

Il ressort des documents diplomatiques présentés à la Cour que le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'autre part, n'ont pas réussi à régler les différends par voie de négociations directes. Il en ressort également que les différends ne furent pas réglés par les chefs de mission dans le délai prescrit de deux mois. C'est un fait que les parties au différend ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement. C'est également un fait qu'après l'expiration du délai prescrit, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont demandé que les différends soient réglés par les commissions mentionnées dans les traités.

This view is clearly borne out by the various considerations stated in the Resolution of the General Assembly of October 22nd, 1949. It is confirmed by the fact that the Questions put to the Court have for their sole object to determine whether the disputes, if they exist, are among those falling under the procedure provided for in the Treaties with a view to their settlement by arbitration. The Court does not think that the General Assembly would have asked it whether Bulgaria, Hungary and Romania are obligated to carry out the articles concerning human rights. For, in the first place, the three Governments have not denied that they are obligated to carry out these articles. In the second place, the words which precede Question II, "In the event of an affirmative answer to Question I", exclude the idea that Question II refers to the articles relating to human rights. There is no reason why the General Assembly should have made the consideration of the question concerning human rights depend on an affirmative answer to a question relating to the existence of disputes. The articles concerning human rights are mentioned in Question I only by way of describing the subject-matter of the diplomatic exchanges between the States concerned.

The real meaning of Question II, in the opinion of the Court, is this: In view of the disputes which have arisen and which have so far not been settled, are Bulgaria, Hungary and Romania obligated to carry out, respectively, the provisions of Article 36 of the Treaty with Bulgaria, Article 40 of the Treaty with Hungary, and Article 38 of the Treaty with Romania?

The articles for the settlement of disputes provide that any dispute which is not settled by direct diplomatic negotiations shall be referred to the Three Heads of Mission. If not resolved by them within a period of two months, the dispute shall, unless the parties to the dispute agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member, to be selected in accordance with the relevant articles of the Treaties.

The diplomatic documents presented to the Court show that the United Kingdom and the United States of America on the one hand, and Bulgaria, Hungary and Romania on the other, have not succeeded in settling their disputes by direct negotiations. They further show that these disputes were not resolved by the Heads of Mission within the prescribed period of two months. It is a fact that the parties to the disputes have not agreed upon any other means of settlement. It is also a fact that the United Kingdom and the United States of America, after the expiry of the prescribed period, requested that the disputes should be settled by the Commissions mentioned in the Treaties.

C'est en face de cette situation, et pour être à même d'apprécier ce qui peut être fait à l'avenir, que l'Assemblée générale a posé la question II.

La Cour constate que toutes les conditions requises pour que soit ouverte la phase du règlement des différends par commissions sont remplies.

Les traités prévoyant que tout différend sera soumis aux commissions « à la requête de l'une ou l'autre des parties », il en résulte que chacune d'elles est tenue, à la requête de l'autre, de coopérer à la constitution de la commission, notamment en désignant son représentant. S'il en était autrement, la méthode de règlement par commissions instituées par les traités manquerait complètement son but.

La réponse à la question II, interprétée comme il a été dit ci-dessus, doit donc être affirmative.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

Sur la question I :

par onze voix contre trois,

qu'il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ;

Sur la question II :

par onze voix contre trois,

que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente mars mil neuf cent cinquante, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux

This situation led the General Assembly to put Question II so as to obtain guidance for its future action.

The Court finds that all the conditions required for the commencement of the stage of the settlement of disputes by the Commissions have been fulfilled.

In view of the fact that the Treaties provide that any dispute shall be referred to a Commission "at the request of either party", it follows that either party is obligated, at the request of the other party, to co-operate in constituting the Commission, in particular by appointing its representative. Otherwise the method of settlement by Commissions provided for in the Treaties would completely fail in its purpose.

The reply to Question II, as interpreted above, must therefore be in the affirmative.

For these reasons,

THE COURT IS OF OPINION,

On Question I :

by eleven votes to three,

that the diplomatic exchanges between Bulgaria, Hungary and Romania on the one hand and certain Allied and Associated Powers signatories to the Treaties of Peace on the other, concerning the implementation of Article 2 of the Treaties with Bulgaria and Hungary and Article 3 of the Treaty with Romania, disclose disputes subject to the provisions for the settlement of disputes contained in Article 36 of the Treaty of Peace with Bulgaria, Article 40 of the Treaty of Peace with Hungary, and Article 38 of the Treaty of Peace with Romania ;

On Question II :

by eleven votes to three,

that the Governments of Bulgaria, Hungary and Romania are obligated to carry out the provisions of those articles referred to in Question I, which relate to the settlement of disputes, including the provisions for the appointment of their representatives to the Treaty Commissions.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirtieth day of March, one thousand nine hundred and fifty, in two copies, one of which will

archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président de la Cour,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO.

M. AZEVEDO, juge, tout en souscrivant à l'avis de la Cour, se prévaut du droit que lui confère l'article 57 du Statut et joint audit avis l'exposé de son opinion individuelle.

MM. WINIARSKI, ZORIČIĆ et KRYLOV, juges, considérant que la Cour aurait dû s'abstenir d'émettre un avis en l'espèce et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent audit avis les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) BASDEVANT,
President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.

Judge AZEVEDO, while concurring in the Opinion of the Court, has availed himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute and appended to the Opinion a statement of his separate opinion.

Judges WINIARSKI, ZORIČIĆ and KRYLOV, considering that the Court should have declined to give an Opinion in this case, have availed themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute and appended to the Opinion statements of their dissenting opinions.

(Initialed) J. B.

(Initialed) E. H.

ANNEXE

DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES A LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE CONFORMÉMENT A LA RÉOLUTION ADOPTÉE
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 22 OCTOBRE 1949

CONTENU DU DOSSIER

I. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DEUXIÈME
PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION**Chemise 1.**

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Comptes rendus des débats.

Comptes rendus du Bureau, 58^{me} et 59^{me} séances.

Comptes rendus de l'Assemblée générale, 189^{me} et 190^{me} séances
plénières.

Chemise 2.

Inscription de la question à l'ordre du jour.

Documents.

Lettre en date du 16 mars 1949 adressée
au Secrétaire général par le représen-
tant permanent de la Bolivie et de-
mandant l'inscription d'une nouvelle
question à l'ordre du jour de la
troisième session ordinaire de l'As-
semblée générale

A/820

Lettre en date du 19 mars 1949 adressée
au Secrétaire général par la Mission
de l'Australie auprès des Nations
Unies et demandant l'inscription d'une
nouvelle question à l'ordre du jour
de la troisième session ordinaire de
l'Assemblée générale

A/821

Ordre du jour de la troisième session
ordinaire de l'Assemblée générale ;
rapport du Bureau de l'Assemblée

A/829

[Voir paragraphes
3 a, 3 b.]

ANNEX

DOCUMENTS TRANSMITTED TO THE INTERNATIONAL
COURT OF JUSTICE BY THE SECRETARY-GENERAL OF
THE UNITED NATIONS IN ACCORDANCE WITH THE
RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY
ON 22 OCTOBER, 1949

CONTENTS

I. RECORDS OF GENERAL ASSEMBLY, SECOND PART OF THIRD SESSION

Folder 1.

Inclusion of item in agenda.

Records of proceedings.

Records of the General Committee, 58th and 59th meetings.

Records of the General Assembly, 189th and 190th plenary meetings.

Folder 2.

Inclusion of item in agenda.

Documents.

Letter dated 16 March, 1949, from the permanent representative of Bolivia to the Secretary-General requesting the inclusion of an additional item in the agenda of the third regular session of the General Assembly

A/820

Letter dated 19 March, 1949, from the Australian Mission to the United Nations addressed to the Secretary-General requesting the inclusion of an additional item in the agenda of the third regular session of the General Assembly

A/821

Agenda of the third regular session of the General Assembly; report of the General Committee

A/829

[See paragraphs
3 a and 3 b.]

[*Note — Voir Chemise 4 pour :*

*Télégramme en date du 4 avril 1949
adressé au Président de l'Assemblée
générale par le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie* A/831

et

*Télégramme en date du 9 avril 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. 1.]

Chemise 3.

Commission politique spéciale.

Comptes rendus des débats.

34^{me} séance.

35^{me} séance.

36^{me} séance.

37^{me} séance.

38^{me} séance.

39^{me} séance.

40^{me} séance.

41^{me} séance.

Chemise 4.

Commission politique spéciale.

Documents.

*Télégramme en date du 4 avril 1949
adressé au Président de l'Assemblée
générale par le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie* A/831

*Télégramme en date du 9 avril 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Bulgarie* A/832 et Corr. 1

*Répartition des questions inscrites à
l'ordre du jour de la deuxième partie
de la troisième session; lettre en date
du 13 avril 1949 adressée au Président
de la Commission politique spéciale
par le Président de l'Assemblée gé-
nérale* A/AC.24/47

[Note—See Folder 4 for :

Telegram dated 4 April, 1949, from the
Government of the Republic of Hungary
to the President of the General Assembly A/831

and

Telegram dated 9 April, 1949, from the
Government of the People's Republic
of Bulgaria to the Secretary-General A/832 and Corr. 1.

Folder 3.

Ad hoc Political Committee.

Records of proceedings.

34th meeting.
35th meeting.
36th meeting.
37th meeting.
38th meeting.
39th meeting.
40th meeting.
41st meeting.

Folder 4.

Ad hoc Political Committee.

Documents.

Telegram dated 4 April, 1949, from the
Government of the Republic of Hun-
gary to the President of the General
Assembly A/831

Telegram dated 9 April, 1949, from the
Government of the People's Repub-
lic of Bulgaria to the Secretary-Gen-
eral A/832 and Corr. 1

Allocation of items on the agenda of the
second part of the third session ; letter
dated 13 April, 1949, from the Presi-
dent of the General Assembly to the
Chairman of the *Ad hoc* Political
Committee A/AC.24/47

Cuba : projet de résolution	A/AC.24/48 et Corr. 1
Cuba : projet de résolution amendé	A/AC.24/48/Rev. 2
Australie : projet de résolution	A/AC.24/50
Bolivie : projet de résolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australie : projet de résolution	A/AC.24/52
Chili : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombie et Costa-Rica : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba et Australie : amendement au projet de résolution présenté par la Bolivie (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/56
Télégramme en date du 23 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie	A/AC.24/57
Télégramme en date du 27 avril 1949 adressé au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie	A/AC.24/58
Rapport de la Commission politique spéciale	A/844

Chemise 5.

*Séances plénières de l'Assemblée générale.
Comptes rendus des débats.*

201^{me} séance.
202^{me} séance.
203^{me} séance.

Chemise 6.

*Séances plénières de l'Assemblée générale.
Documents.*

Résolution 272 (III) adoptée par l'Assemblée générale, le 30 avril 1949.

[*Note — Voir Chemise 4 pour :
Rapport de la Commission politique
spéciale*

A/844.]

Cuba : draft resolution	A/AC.24/48 and Corr. 1
Cuba : amended draft resolution	A/AC.24/48/Rev. 2
Australia : draft resolution	A/AC.24/50
Bolivia : draft resolution	A/AC.24/51/Corr. 1
Australia : draft resolution	A/AC.24/52
Chile : amendment to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/53
Colombia and Costa Rica : amendment to the Bolivian draft resolution (A/AC.24/51/Corr. 1)	A/AC.24/54
Cuba and Australia : amendment to the Bolivian resolution (A/AC.24/51/ Corr. 1)	A/AC.24/56
Telegram dated 23 April, 1949, from the Government of the People's Republic of Hungary to the Secretary-General	A/AC.24/57
Telegram dated 27 April, 1949, from the Government of the People's Republic of Bulgaria to the Secretary-General	A/AC.24/58
Report of the <i>Ad hoc</i> Political Com- mittee	A/844

Folder 5.

Plenary meetings of the General Assembly.

Records of proceedings.

201st meeting.
202nd meeting.
203rd meeting.

Folder 6.

Plenary meetings of the General Assembly.

Documents.

Resolution 272 (III), adopted by the
General Assembly, 30 April, 1949.

[*Note—See Folder 4 for :*
Report of the Ad hoc Political Committee A/844.]

II. CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE COMMUNIQUÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ÊTRE PORTÉE A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

Chemise 7.

- Lettre en date du 20 septembre 1949
adressée au Secrétaire général par le
représentant des États-Unis d'Amé-
rique (et annexes jointes) A/985/Rev. 1
- Lettre en date du 19 septembre 1949
adressée au Secrétaire général par le
représentant du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(et annexes jointes) A/990/Rev. 1

III. COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, QUATRIÈME SESSION

Chemise 8.

Inscription de la question à l'ordre du jour.
Comptes rendus des débats.

- Compte rendu du Bureau, 65^{me}
séance [Voir pages 3 et 4,
paragraphes 71-73,
et page 7,
paragraphes 104 et 105.]
- Compte rendu de l'Assemblée générale,
224^{me} séance plénière [Voir pages 20 et 21,
paragraphes 2-10,
et page 25,
à la suite du
paragraphe 56.]

Chemise 9.

Inscription de la question à l'ordre du jour.
Documents.

- Liste supplémentaire de questions à
inscrire à l'ordre du jour de la qua-
trième session ordinaire; questions
proposées par l'Australie A/948
- Adoption de l'ordre du jour de la qua-
trième session ordinaire et répartition
des points de l'ordre du jour entre les
Commissions; rapport du Bureau A/989
[Voir paragraphes
9 à 12.]

II. RELEVANT EXCHANGES OF DIPLOMATIC CORRESPONDENCE COMMUNICATED TO THE SECRETARY-GENERAL FOR CIRCULATION TO THE MEMBERS OF THE UNITED NATIONS

Folder 7.

- Letter dated 20 September, 1949, from the representative of the United States of America to the Secretary-General (with annexes) A/985/Rev. I
- Letter dated 19 September, 1949, from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General (with annexes) A/990/Rev. I

III. RECORDS OF GENERAL ASSEMBLY, FOURTH SESSION

Folder 8.

Inclusion of item in agenda.

Records of proceedings.

- Records of the General Committee, 65th meeting [See pages 3 and 4, paragraphs 71-73, and page 7, paragraphs 104 and 105.]
- Records of the General Assembly, 224th plenary meeting [See pages 18 and 19, paragraphs 2-10, and page 23, after paragraph 56.]

Folder 9.

Inclusion of item in agenda.

Documents.

- Supplementary list of items for the agenda of the fourth regular session ; items proposed by Australia A/948
- Adoption of the agenda of the fourth regular session and allocation of items to Committees ; report of the General Committee A/989
[See paragraphs 9-12.]

Chemise 10.

Commission politique spéciale.

Comptes rendus des débats.

- 7^{me} séance.
- 8^{me} séance.
- 9^{me} séance.
- 10^{me} séance.
- 11^{me} séance.
- 12^{me} séance.
- 13^{me} séance.
- 14^{me} séance.
- 15^{me} séance.

Chemise 11.

Commission politique spéciale.

Documents.

- Lettre en date du 26 septembre 1949
adressée par le Président de l'As-
semblée générale au Président de la
Commission politique spéciale A/AC.31/2
- Bolivie, Canada et États-Unis d'Amé-
rique : projet de résolution A/AC.31/L.1/Rev. 1
- Australie : amendement au projet de
résolution de la Bolivie, du Canada
et des États-Unis d'Amérique (A/AC.
31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2
- Brésil, Liban et Pays-Bas : amendement
au projet de résolution proposé par
la Bolivie, le Canada et les États-Unis
d'Amérique (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3
- Télégramme en date du 7 octobre 1949
adressé au Secrétaire général par le
Gouvernement de la République popu-
laire de Roumanie A/AC.31/L.4
- Rapport de la Commission politique
spéciale A/1023

Folder 10.

Ad hoc Political Committee.

Records of proceedings.

- 7th meeting.
- 8th meeting.
- 9th meeting.
- 10th meeting.
- 11th meeting.
- 12th meeting.
- 13th meeting.
- 14th meeting.
- 15th meeting.

Folder 11.

Ad hoc Political Committee.

Documents.

- Letter dated 26 September, 1949, from the President of the General Assembly to the Chairman of the *Ad hoc Political Committee* A/AC.31/2
- Bolivia, Canada and the United States of America : draft resolution A/AC.31/L.1/Rev. 1
- Australia : amendment to the draft resolution proposed by Bolivia, Canada and the United States of America (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.2
- Brazil, Lebanon and the Netherlands : amendment to the draft resolution proposed by Bolivia, Canada and the United States of America (A/AC.31/L.1/Rev. 1) A/AC.31/L.3
- Telegram dated 7 October, 1949, from the Government of the People's Republic of Romania to the Secretary-General A/AC.31/L.4
- Report of the *Ad hoc Political Committee* A/1023

Chemise 12.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Comptes rendus des débats.

234^{me} séance.

235^{me} séance.

Chemise 13.

Séances plénières de l'Assemblée générale.

Documents.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 22 octobre 1949.

[*Note — Voir Chemise 11 pour :*

Rapport de la Commission politique spéciale

A/1023.]

Folder 12.

Plenary meetings of the General Assembly.

Records of proceedings.

234th meeting.

235th meeting.

Folder 13.

Plenary meetings of the General Assembly.

Documents.

Resolution adopted by the General
Assembly, 22 October, 1949.

[*Note—See Folder II for :*

Report of the Ad hoc Political Committee A/1023.]